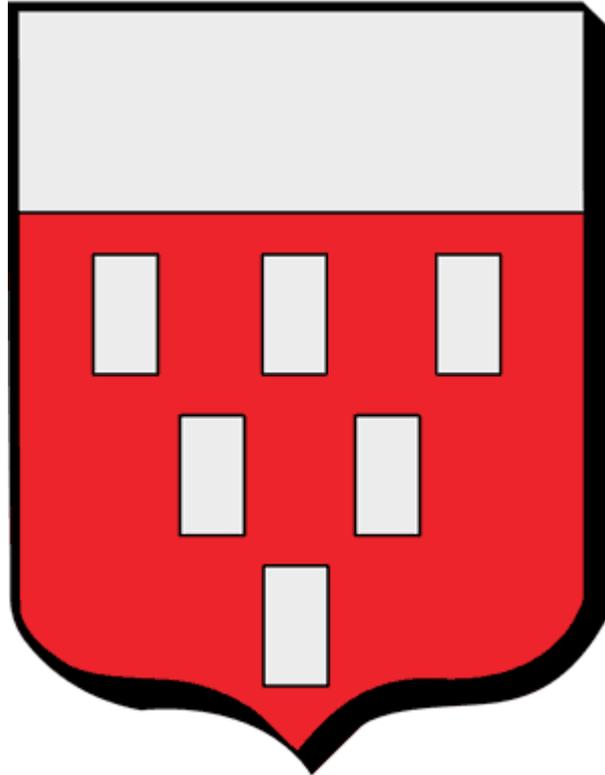


Le Nepvou



Louis Béchameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Etat, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne

Veue la requeste à nous présentée par Jacques le Nepvou, escuyer, fils d'Yves le Nepvou et de Marguerite Paviot, René, Jean, Jacques, Marie et Maurice le Nepvou, enfants d'escuyer Guillaume le Nepvou demeurant en l'evesché de St-Brieuc par laquelle ils concluent à ce qu'il nous plaise declarer l'ordonnance de maintenue de noblesse par nous rendue le 27 janvier 1700 au profit de François le Nepvou, sieur de Carfors, commune avec eux, se faisant les maintenir en leur noblesse et leurs descendants nés et à naistre en légitime mariage nostre ordonnance estant au bas d'icelle du 16 janvier dernier, portant que la dite requeste sera communiquée à M. Charles de la Cour de Beauval, chargé par sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du fitre de noblesse, signifiée le 23 du dit mois à M^e Henry Gras, son procureur spécial en cette province.

Copie collationnée par les nottaires Royaux à St-Brieuc de l'ordonnance par nous rendue le dit jour 27 janvier par laquelle nous avons maintenu en sa noblesse François le Nepvou, sieur de Carfors, fils de Guillaume le Nepvou et de Marguerite Perrot, lequel porte pour armes de gueulle à 6 billettes d'argent 3, 2, 1 au chef aussy d'argent.

Acte de tutelle du 10 mars 1677 de Jacques le Nepvou, fils d'Yves et de Margueritte Paviot, dans

lequel Pierre le Nepvou, frère germain du dit Yves, Guillaume et Ollivier le Nepvou, ses frères utérins, donnent leur voix.

Partage fait le 20 mars 1671 des biens de deffunct noble homme Jacques le Nepvou, sieur de Carfors, mary en première nocés de deffunte Janne Geffrains, entre François de la Porte, veuve en secondes nocés du dit sieur de Carfors, curatrice des enfants mineurs de leur mariage, et avec elle joints Pierre et Yves le Nepvou, leurs enfants, Noël, Guillaume et Ollivier le Nepvou, enfants du premier mariage du d. sieur de Carfors avec le d. Geffrain.

Extrait baptistaire d'Yves, fils de noble homme Jacques le Nepvou, sieur de Carfors et de François de la Porte du 14 décembre 1647.

Autre extrait baptistaire de Jacques, fils d'Yves le Nepvou et de Marguerite Paviot du 1^{er} septembre 1673 légalisés.

Autres extraits baptistaires des 29 octobre 1669, 1^{er} février 1672, 9 octobre 1674, 29 novembre 1677 et 30 mars 1681 de René, Jan, Jacques, Marie fille et Maurice le Nepvou, enfants de Guillaume le Nepvou, escuyer sieur de Carfors et de Marguerite Perrot, sa femme légalisés par le sieur évêque de St-Brieuc.

Veue aussi la déclaration du Roy du dit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du conseil du 26 février 1697 et autres intervenans en conséquence et la réponse du dit de Beuval par laquelle il fit que les dits René, Jan, Jacques, Marie et Maurice le Nepvou prouvant être frères et soeurs germains du dit François le Nepvou maintenu par nostre ordonnance et enfants de Guillaume le Nepvou et de la dite Perrot et le dit Jacques le Nepvou, fils d'Yves et de Marguerite Paviot, lequel Yves est fils de Jacques le Nepvou et de François de la Porte sa femme en secondes nocés et ayeul commun des dits mineurs il n'a moyens opposans à la maintenue par eux demandée

Tout considéré

Nous, commissaire susdit faisant droit sur l'instance avons déclaré et déclarons l'ordonnance par nous rendue le 27 janvier 1700 au profit de François le Nepvou, sieur de Carfors commune avecque les dits Jacques le Nepvou, fils d'Yves, René, Jan, Jacques, Maurice et Marie le Nepvou en conséquence maintenons et gardons les dits Jacques, René, Jan autre Jacques et Maurice le Nepvou en qualité de nobles et d'escuyers et leurs descendants nés et à naistre en légitime mariage, ordonnons qu'ils jouiront ensemble, la d. Marie le Nepvou¹ des privilèges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du Royaume, tant qu'ils ne feront actes desrogeants à noblesse et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la provinces de Bretagne qui sera par nous envoyé au conseil conformément à l'arrêt du 26 février 1697.

Fait à Rennes le 30 mars 1702

Signé : Bechameil et plus bas, par Monseigneur : le Large

1 Sic.